

VD_FINDINFO HC / 2013 / 758 vom 29. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___758

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 758 du 29 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 758 del 29 ottobre 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, CONJOINT, ENFANT, DIVORCE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, NOVA, NOUVEAU MOYEN DE FAIT | 179 al. 1 CC, 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions devant l'instance précédente, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable à la forme

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 3

L'appelant soutient que le contrat de travail signé le 26 avril 2013 ne pouvait être invoqué durant la procédure d'appel en qualité de fait nouveau. Il fait valoir que le juge d'appel n'ayant ordonné ni débats ni deuxième échange d'écritures, il pouvait penser que l'instruction avait pris fin à l'issue du premier échange d'écritures, soit dès le dépôt de sa réponse le 22 mars 2013, de sorte que le contrat en question, postérieur à cette date ne pouvait plus être produit. Il estime que cette circonstance constitue ainsi un fait nouveau que le premier juge aurait dû prendre en considération dans le cadre de l'examen de sa

requête de mesures provisionnelles en modification de la contribution d'entretien arrêtée par le juge d'appel.

E. 3.1.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). De manière générale, l'art. 317 al. 1 CPC exige que les novas tant proprement dits qu'improprement dits soient invoqués sans retard. Cette condition n'implique pas de délai fixe mais laisse une certaine marge d'appréciation au juge. La partie à l'instance d'appel qui entend se prévaloir des faits ou moyens de preuve nouveaux doit ainsi le faire dès que possible ; à supposer que la connaissance des faits survienne postérieurement aux échanges d'écritures, il incombe à la partie concernée d'intervenir auprès de l'instance d'appel au plus vite (cf. Jeandin, CPC commenté, n. 7 ad art. 317 CPC). Contrairement à l'art. 229 CPC qui régit l'invocation de faits et moyens de preuve nouveaux au cours des débats principaux de première instance, l'art. 317 CPC ne précise pas jusqu'à quand des novas, invoqués sans retard au sens de l'art. 317 al. 1 CPC, peuvent être introduits au cours de la procédure d'appel. Les conditions restrictives posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent de même au cas régi par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102, c. 2.2 ; Haldy, CPC Commenté, n. 7 ad art. 55 CPC).

E. 3.1.2

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC ([Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus.

E. 3.2

Le premier juge a considéré que l'appelant aurait dû annoncer sans retard les faits nouveaux résultant de son engagement dès le 1^{er} mai 2013 par la société [...] SA et qu'en ne produisant pas le contrat de travail signé le 26 avril 2013, alors même que la cause était encore pendante devant la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, l'appelant s'est privé de la possibilité de s'en prévaloir ultérieurement dans le cadre d'une procédure en modification des mesures ordonnées. En l'occurrence, il apparaît que l'appelant a signé le contrat de travail dont il se prévaut près d'un mois avant que la Cour d'appel civile ne tranche l'appel sur lequel il a été requis de se déterminer et deux mois avant que l'arrêt directement motivé ne soit notifié aux parties. Rien n'empêchait dès lors l'appelant, compte tenu des réquisits de l'art. 317 al. 1 CPC, d'annoncer à l'autorité d'appel sa nouvelle situation, les parties ayant au surplus le devoir, même lorsque la maxime inquisitoire est applicable, de collaborer activement à la procédure, notamment en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles. A supposer que l'appelant ait oublié ou négligé d'annoncer son nouvel emploi, le courrier de la partie adverse du 21 mai 2013, requérant de la Cour d'appel civile qu'une décision soit prochainement notifiée, aurait dû l'inciter à réagir et à produire sans tarder le contrat de travail en question. Le fait que les circonstances nouvelles soient survenues après l'échange d'écritures préalable n'est pas déterminant, l'art. 317 al. 1 CPC ne limitant pas l'invocation de novae in appello à ce stade de l'instruction et le juge d'appel disposant à cet égard d'une grande liberté de manœuvre pour fixer la conduite des opérations à l'issue de cet échange d'écritures (Jeandin, CPC annoté, n. 1 ad art. 316 CPC). L'intimée ne s'y est d'ailleurs pas trompée, elle qui a encore tenté de compléter son appel le 14 juin 2013. En définitive, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que l'engagement, dès le 1^{er} mai 2013 par contrat de travail du 26 avril précédent, de l'appelant par la société [...] SA ne constituait pas un fait nouveau susceptible de justifier une modification de la contribution d'entretien fixée le 29 mai 2013 par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile. La partie qui a omis, sciemment ou par négligence, d'annoncer les circonstances nouvelles conformément à l'art. 317 al. 1 CPC, et qui se trouve ainsi déchu du droit de s'en prévaloir en procédure d'appel, ne saurait les invoquer ultérieurement dans le cadre de la procédure en modification de mesures provisionnelles prévue par l'art. 179 CC. En l'occurrence, le juge d'appel a rendu sa décision le 29 mai 2013, de sorte le premier juge n'avait pas à prendre en compte le nouvel emploi de l'appelant à partir du 1^{er} mai 2013. Vu le sort réservé aux circonstances nouvelles dont l'appelant entend se prévaloir, il n'y a pas lieu de revenir sur les charges incompressibles de l'appelant, les frais inhérents à l'exercice de sa nouvelle activité professionnelle n'ayant pas à être pris en considération. Au surplus, il n'y a pas davantage lieu de revenir sur les frais liés à l'exercice de son droit de visite, l'appelant n'invoquant à cet égard aucun changement notable de sa situation.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé querellé confirmé. L'appel étant d'emblée dépourvu de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les

frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Z._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Lise-Marie Gonzalez Penne (pour A.Z._____), ■ Me Alain Ribordy (pour B.Z._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil d'arrondissement de la Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.